

Arrêté n° 2010-2227/GNC du 15 juin 2010
fixant les attributions et portant réorganisation de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par	Arrêté n° 2010-2227/GNC du 15 juin 2010 fixant les attributions et portant réorganisation de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 24 juin 2010 Page 5507
Modifié par	Arrêté n°2011-061/GNC du 4 janvier 2011 portant modification de l'arrêté n°2010-2227/GN du 15 juin 2010 [...]	JONC du 13 janvier 2011 Page 226

Article 1^{er}

L'organisation et les attributions de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie sont définies conformément aux dispositions du présent arrêté. La direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie a pour attributions principales :

- la préparation, la définition et la mise en œuvre des programmes scolaires des écoles primaires publiques de Nouvelle-Calédonie, sous réserve de la compétence des provinces pour leur adaptation en fonction des réalités culturelles et linguistiques ;
- la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement primaire public ;
- le contrôle pédagogique de l'enseignement primaire public se définissant notamment par les animations et conférences pédagogiques, les régulations des conseils de cycles des écoles publiques, la validation des structures pédagogiques des écoles et des choix pédagogiques du projet d'école, l'évaluation des acquisitions des élèves, les conseils donnés aux enseignants dans l'acte pédagogique, l'inspection des maîtres et la vérification dans les classes de l'application des programmes en vigueur, y compris de leurs adaptations par les provinces ;
- le secrétariat du conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs professeurs des écoles maîtres formateurs (CAFIPMF) et du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) ;
- le secrétariat du comité ICARE.

L'exercice des compétences susmentionnées permet à la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie de mettre en œuvre la politique éducative qu'entend mener le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le premier degré public en concertation avec l'Etat et les provinces.

Article 2

La direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie est placée sous l'autorité d'un directeur assisté de deux directeurs adjoints : un directeur adjoint chargé des affaires administratives, des finances et de la communication et un directeur adjoint pédagogique. Les directeurs adjoints suppléent le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3

La direction de l'enseignement de la Nouvelle- Calédonie comprend :

- le service des affaires administratives, des finances et de la communication ;
- le service formation ;
- le service pédagogique.

Article 4

Le directeur adjoint, chef du service des affaires administratives, des finances et de la communication est chargé notamment de l'accueil, des publications, du traitement du courrier, de l'archivage et de la documentation, de l'examen des questions administratives et juridiques relatives à l'enseignement, de la gestion du personnel affecté pour servir sous l'autorité du directeur de l'enseignement de la Nouvelle Calédonie, de la préparation du budget et des missions relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de la direction, de la communication interne et externe de la direction, des examens et concours et de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la bourse d'encouragement à la recherche.

Le service des affaires administratives, des finances et de la communication est organisé en sections, chacune placée sous l'autorité d'un responsable de section :

- la section administrative ;
- la section financière ;
- la section des examens et concours.

Article 5

Complété par l'arrêté n°2011-061/GNC du 4 janvier 2011 –Art. 1^{er}

Le directeur adjoint pédagogique, chef du service pédagogique, est chargé des programmes scolaires, de l'évaluation, de l'innovation et de l'expérimentation pédagogiques. Il conçoit la politique de mise à disposition des ressources pédagogiques destinées aux écoles, aux classes, aux enseignants.

Une cellule « langues et culture kanak » est créée au sein du service pédagogique. Cette cellule, dirigée par un chef de cellule sous l'autorité dit chef du service pédagogique, est chargée de favoriser l'innovation, de coordonner les actions et d'organiser la mise en œuvre pédagogique et l'évaluation en matière d'enseignement des langues et de la culture kanak en Nouvelle-Calédonie.

Elle a également pour mission de construire et de produire des outils pédagogiques spécifiques à l'enseignement des langues et de la culture kanak, ainsi que de participer aux actions de formation initiale et continue des maîtres organisées par la Nouvelle-Calédonie.

Article 6

Le service formation dirigé par un chef de service placé auprès du directeur adjoint pédagogique est chargé de l'élaboration du plan annuel de formation continue des enseignants du premier degré.

Il est chargé en outre des agréments pédagogiques (associations et intervenants) et à ce titre assure l'animation des dossiers artistiques et culturels.

Article 7

La direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie comprend sept (7) inspections réparties par circonscription sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Les inspecteurs en charge des inspections sont placés sous l'autorité directe du directeur de l'enseignement. Le directeur arrête la note d'inspection des enseignants du premier degré public sur proposition des inspecteurs et valide les projets de circonscription. Il peut être assisté dans cette tâche par le directeur adjoint pédagogique.

Les inspections de l'enseignement primaire constituent des unités fonctionnelles chargées du contrôle pédagogique de l'enseignement primaire au sein des écoles de leur circonscription ou sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de missions transversales fixées par le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux orientations pédagogiques du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux programmes d'enseignement en vigueur. Ces inspections assurent leur mission de contrôle pédagogique selon la répartition géographique annexée au présent arrêté.

Article 8

L'arrêté n° 2008-1453/GNC du 25 mars 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE

Répartition géographique des circonscriptions de l'enseignement primaire de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie :

- inspection de l'enseignement primaire de la 1^{re} circonscription (IEP 1) : concerne les écoles publiques du centre ville, de la Vallée des Colons, la Vallée du Génie, la Vallée du Tir, des Portes de Fer et de Dumbéa, ainsi que la coordination des actions relevant de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie ;
- inspection de l'enseignement primaire de la 2^e circonscription (IEP 2) : concerne les écoles publiques de l'Anse-Vata, du Receiving, de l'Orphelinat, du Trianon, du Faubourg Blanchot, de Nouville, de Logicoop, de Kaméré, de Tindu, du 6^e kilomètre, de Rivière Salée et de Magenta (uniquement pour l'école spécialisée du C.H.T) ;
- inspection de l'enseignement primaire de la 3^e circonscription (IEP 3) : concerne les écoles publiques de Magenta, Ouémo, Montravel, Tina, Normandie, Mont-Dore et Yaté ;
- inspection de l'enseignement primaire de la 4^e circonscription (IEP 4) : concerne les écoles publiques de Kouaoua, Canala, Houaïlou, Ponérihouen, Poindimié, Touho et Hienghène ;
- inspection de l'enseignement primaire de la 5^e circonscription (IEP 5) : concerne les écoles publiques de Poya, Népoui, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen, Koumac, Poum, Ouégoa et Pouébo ;
- inspection de l'enseignement primaire de la 6^e circonscription (IEP 6) : concerne les écoles publiques de Boulouparis, La Foa, Sarraméa, Moindou, Bourail, Thio et Païta ;
- inspection de l'enseignement primaire de la 7^e circonscription (IEP 7) : concerne les écoles de Lifou, Tiga, Maré et Ouvéa.